

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 76 (1988)

Heft: [12]

Artikel: Syndicats : droit d'intervenir

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-278872>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

NTR

Feu vert pour une législation



Photo de Jean-Pierre Landenberg tirée du livre « Prière joindre photo qui sera retournée », éd. Intervalles.

Le Conseil fédéral a décidé à fin octobre de présenter un contre-projet à l'initiative du *Beobachter* concernant les nouvelles techniques de reproduction. La question de savoir quelles méthodes de procréation artificielle vont être autorisées reste ouverte. Première pierre à la discussion, les conclusions de la commission fédérale d'expert-e-s (9 hommes et 6 femmes), qui vient de présenter son rapport final après plus de deux ans de travaux. Si l'on compare avec la législation cantonale adoptée par Saint-Gall et celle qui se dessine à Bâle (cf ci-dessous), les solutions approuvées par une majorité de la commission se distinguent par une grande libéralité.

Devraient être ainsi autorisées l'insémination artificielle et la fécondation in vitro, aussi bien avec le sperme d'un donneur que — nouveauté — l'ovule d'une donneuse, le transfert de gamètes (introduction du sperme et d'un ovule dans une des trompes de la femme pour qu'ils s'y fécondent) et la conservation des embryons pendant la durée du traitement. A noter que seule la fécondation artificielle homologue devrait être autorisée pour les couples non mariés.

La commission s'est également prononcée en faveur de l'analyse du patrimoine génétique lors du diagnostic prénatal au cas où l'on soupçonnerait une maladie héréditaire grave. En revanche, les mères porteuses, le transfert d'embryons, les procédés visant à la sélection du sexe ou d'autres caractéristiques devraient continuer à être interdits. La commission enfin est restée partagée sur la question de savoir si l'enfant a

le droit de connaître l'identité de son père ou de sa mère biologique.

En Suisse, l'insémination artificielle avec le sperme d'un donneur anonyme est pratiquée depuis une vingtaine d'années : 350 enfants naissent de cette manière chaque année. Les deux autres méthodes pratiquées sont, depuis 1985, la fécondation in vitro (40 bébés-éprouvette étaient nés à la fin 1987) et depuis 1986 le transfert de gamètes (20 enfants).

Côté cantons, par ailleurs, le gouvernement de Bâle-Ville a proposé d'assouplir la loi adoptée par le Grand Conseil en décembre dernier, qui interdisait tout acte médical relatif à la reproduction. Le projet du gouvernement empêcherait que la législation bâloise ne sorte du cadre généralement admis en Suisse et à l'étranger. Il touche les trois domaines suivants :

- les méthodes qui pourraient être autorisées : insémination artificielle, fécondation in vitro, etc.

- les bénéficiaires éventuels : couples mariés ou aussi couples vivant en concubinage ?

- insémination homologue seulement ou aussi hétérologue ?

Le gouvernement recommande qu'en attendant la loi fédérale on adopte, au lieu d'une loi, la forme d'un arrêté du Grand Conseil soumis au référendum obligatoire.

Signalons enfin que l'Espagne vient d'adopter une loi pro-

gressiste autorisant la fécondation in vitro pour toutes les femmes, mariées ou célibataires, et cela malgré l'opposition de la droite et de l'Eglise. On estime à 700 000 le nombre de couples stériles dans ce pays.

Droit matrimonial

Délai imminent

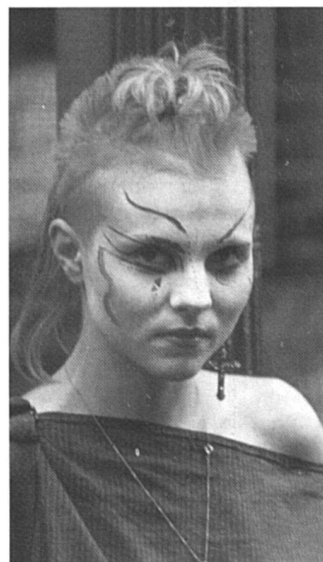
Attention ! La période transitoire pour l'introduction du nouveau droit matrimonial échoit le 31 décembre. Les femmes qui se sont mariées avant le 1er janvier 1988 et qui le souhaitent ont jusqu'à la fin de l'année pour reprendre leur nom de naissance et le faire figurer sur les pièces officielles, sans trait d'union, avant le nom de leur époux, ou pour reprendre leur droit de cité d'origine.

Sans vouloir faire de la réclame pour l'Union de Banques Suisses, signalons l'excellent dépliant qu'elle a publié sur le nouveau droit matrimonial et les dispositions relatives aux droits successoraux du conjoint survivant, un domaine important pour les femmes et qu'elles connaissent trop peu.

Annonces matrimoniales

L'éternel féminin

Le 22 octobre, la *Nouvelle Gazette de Zurich* a marqué le 25e anniversaire de ce qui pourrait bien avoir été dans notre pays le premier exemple de publicité matrimoniale. Un



Non, elle n'aurait pas convenu...

jeune homme de 24 ans, qui a travaillé avec succès à l'étranger pendant onze ans, rentre dans son canton d'Argovie. Mais ses parents sont morts et il ne sait comment trouver une femme qui ait les qualités suivantes — il les numérote — « 1) si possible riche, 2) vertueuse, 3) discrète, 4) douce, 5) jolie ». Il se présente lui-même en termes élogieux et s'engage à faire le bonheur de sa femme. L'annonce a été transmise à un journal de Zurich qui entretient aussi un bureau d'information, d'adresses et de troc. Le requérant avait déposé au bureau son nom et sa profession, mais on les ignore, et on ne sait pas s'il a trouvé la femme de ses rêves.

Syndicats

Droit d'intervenir

Le Tribunal fédéral a rendu le 8 novembre un arrêt qui exprime clairement le droit d'un syndicat à intervenir en justice en faveur des ouvriers d'une usine, du moment qu'il s'agit de défendre l'intérêt collectif des membres d'une branche, même s'il s'agit d'un conflit particulier. Cette jurisprudence pourrait-elle être invoquée pour légitimer l'intervention d'un syndicat ou d'une organisation féminine en cas par exemple de discrimination de salaires dans une certaine entreprise de l'industrie ou des services ? Une question à étudier quand on aura les considérants de l'arrêt du TF.

Appenzell RE

Pilule amère

L'avocat Eugen Auer a-t-il trouvé l'œuf de Colomb ? En tout cas, le Parlement a adopté sa proposition de dissocier, à l'instar de ce qui a été fait à Obwald, la question de l'introduction du suffrage féminin de celle du maintien de la *Lands-gemeinde*, qui serait étudiée à une date ultérieure mais avant 1993. Le Parlement a recommandé par 51 voix contre 3 de voter oui le 30 avril à Hundwil, mais il a tout de même été question de « faire avaler cette pilule amère » aux hommes d'Appenzell.